

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1894.

Autorisation pour le Gouvernement d'intervenir dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés, lors des troubles de 1886 dans l'arrondissement de Charleroi ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. PHILIPPOT.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations n'est que la reproduction de celui qui a été présenté à la Chambre dans la séance du 25 juillet 1890, et sur lequel les différentes sections se sont déjà prononcées.

Ce projet avait pour objet d'autoriser le Gouvernement à intervenir, à concurrence d'un quart, dans le règlement des indemnités dues à raison des dommages causés lors des troubles de 1886 dans l'arrondissement de Charleroi.

L'examen de ce projet n'avait soulevé aucune objection, et la section centrale, s'appuyant sur des considérations que nous croyons inutile de rappeler ici, se déclarait favorable à cette intervention et émettait même le vœu de voir l'État intervenir de la façon la plus étendue possible.

Voici dans quels termes elle s'exprimait :

- « C'est après s'être inspirée des considérations qui précèdent, que la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.
 - » Néanmoins, elle tient à faire remarquer que depuis les pourparlers qui
 - » ont précédé le dépôt du projet de loi actuel, la situation s'est modifiée.
-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 54 (session de 1892-1893).

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. VAN WAMBEKE, président; DOUCET DE TILLIER, COPPÉE, ERMAN, PHILIPPOT et GILLIEUX.

» Les dommages à payer par les communes ont subi une majoration considérable, par suite de l'accumulation des intérêts judiciaires ; il y aurait donc lieu pour le Gouvernement d'aller plus loin dans la voie d'intervention où il est entré.

» La section centrale le souhaite d'autant plus, qu'on ne peut pas méconnaître que si le décret de vendémiaire est nécessaire, son application est, dans certains cas, d'une rigueur vraiment désastreuse pour les communes responsables. »

On voit qu'à cette époque déjà la section centrale était unanimement d'avis que cette intervention d'un quart était insuffisante ; elle trouvait que la situation de ces communes était des plus malheureuses, et elle reconnaissait l'impossibilité absolue de faire supporter des charges aussi onéreuses à des localités industrielles déjà fortement grevées, à raison de la nombreuse population ouvrière habitant leur territoire.

Cependant cette situation s'est bien aggravée depuis lors, et l'intervention des pouvoirs publics s'impose plus que jamais d'une manière efficace.

En effet, les intérêts judiciaires ont presque doublé et à ce chiffre énorme d'indemnités, sont venus s'ajouter les frais de justice résultant des procès que ces différentes communes ont eu à soutenir entre elles, pour établir les responsabilités respectives.

Pour donner une idée de l'importance de ces frais, il suffira de citer la commune de Jumet qui a payé de ce chef, à ce jour, une somme d'environ 70,000 francs.

On objectera peut-être que ces frais n'auraient pas atteint de pareilles proportions, si les communes s'étaient prêtées de bonne grâce au règlement de ces indemnités. Cette objection n'est pas sérieuse. La commune de Jumet, qui avait à sa charge la plus grande partie des dommages, ne pouvait songer à s'exécuter, aussi longtemps que les tribunaux ne s'étaient prononcés.

Nous avons vu que cette commune avait été bien inspirée, puisque la cour d'appel a réduit aux $\frac{1}{10}$ seulement, sa part de responsabilité dans l'affaire Baudoux.

C'était du reste la seule ligne de conduite à suivre et le Gouvernement s'y attendait, puisque, dans une entrevue que l'un des intéressés avait eue avec M. Beernaert, en 1889, l'honorable Ministre des Finances lui disait :

« Avant d'être mis en possession des sommes qui vous sont dues, vous devrez attendre que la commune de Jumet ait exercé son recours contre les autres communes, ce qui peut durer deux ou trois ans encore. »

On voit donc que le retard apporté à la solution de cette affaire ne peut être imputé aux communes, et qu'il ne serait pas équitable de leur en faire supporter aujourd'hui les conséquences.

C'est cependant ce qui arriverait si le Gouvernement s'en tenait à son projet primitif

La Commission spéciale espère qu'il n'en sera pas ainsi, et que le quart d'intervention ne sera pas limité à la somme de 500,000 francs. Elle croit même pouvoir affirmer, à la suite de déclarations ministérielles qui lui ont été faites,

que la somme primitivement fixée comme maximum pourra être majorée de 25 pour cent.

On doit du reste reconnaître que, quelle que soit la majoration que le Gouvernement propose, certaines communes devront, pour éteindre leurs dettes, s'imposer des sacrifices excessifs et hors de toute proportion avec les faibles ressources dont elles disposent.

Pour ne citer qu'un fait :

Le chiffre des condamnations prononcées à charge de la commune de Lodelinsart s'élève à plus de 525,000 francs.

Cette commune, qui ne compte que 7,500 habitants, à un budget annuel de recettes de 110,940 francs. Elle a déjà dû, pour faire face à ses besoins ordinaires, imposer soixante centimes additionnels sur les bases des contributions directes, et établir des taxes de toutes natures. Le montant des emprunts à l'heure actuelle est de 463,500 francs : celui qu'on devra créer pour liquider les indemnités des grèves sera plus important encore : il représentera une annuité de 21,000 francs et exigera l'établissement de 52 centimes additionnels environ.

Si l'on songe que l'industrie verrière, qui est pour ainsi dire la seule industrie de cette localité, est depuis quelques années dans une situation des plus critiques, et que rien ne fait prévoir une amélioration pour l'avenir, on reconnaîtra qu'il est du devoir de l'État d'intervenir d'une manière efficace.

D'autres communes sont également frappées, et si certaines d'entre elles ne sont pas aussi éprouvées que celle de Lodelinsart, elles ne sont pas moins dignes d'intérêt.

Nous citerons, entre autres :

Jumet, dont les charges atteindront le chiffre de 500,000 francs ;
Charleroi, 270,000 francs ;
Montigny, 175,000 francs ;
Gilly, 156,000 francs.

Viennent ensuite : Ransart, Châtelineau, Gosselies, Dampremy, Roux, Monceau, etc.

Le Gouvernement subordonnait son intervention dans le règlement des indemnités à deux conditions :

La première, c'est que les industriels ou les propriétaires consentent à réduire d'un quart le montant des condamnations prononcées à leur profit.

La seconde, c'est que les communes prennent elles-mêmes les mesures pour liquider sans retard l'autre moitié.

Le maintien de ces conditions rendrait la loi sans effet : la commission spéciale est autorisée à dire qu'aujourd'hui il n'y a plus un seul industriel qui consentirait à souscrire à pareil engagement. La déclaration formelle en a du reste été faite par le principal intéressé, M. Baudoux, dans une lettre qu'il a adressée à M. le Ministre des Finances, sous la date du 19 décembre 1892.

Il faisait connaître dans cette lettre, que les motifs qui l'avaient poussé à

accepter cette transaction n'existaient plus, attendu qu'aucune des conditions qu'elle fixait n'avait été remplie; que les litiges qui devaient être tranchés ont été depuis réglés définitivement par la justice et à grands frais, que tous les retards au règlement des créances qu'il s'agissait d'éviter ont été dépassés, et que, par suite, toutes les raisons d'être de cette transaction ont disparu.

La Commission spéciale est convaincue que le Gouvernement partage cette manière de voir et qu'il s'empressera de renoncer à des conditions qui rendraient son intervention purement illusoire.

Le Rapporteur,
JULES PHILIPPOT.

Le Président,
VAN WAMBEKE.

